

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements n° 4 de la phase 2 en date du 12 août 2008

Demandeur : Régie de l'énergie

PAEE

10. Référence : Pièce B-38, Gaz Métro-10, document 1, page 33.

Préambule :

« Le PGEÉ a décidé d'harmoniser sa définition d'un client VGE, avec celle qui a cours dans l'équipe des ventes grandes entreprises. Dorénavant dans le PGEÉ, un client VGE n'est pas seulement celui qui bénéficie des tarifs D4 ou D5. Il comprend également tous les autres bâtiments et comptes affiliés que possède ce dernier, peut importe le tarif de distribution. »

Question :

10.1 Veuillez expliquer, à l'aide d'exemples concrets, l'effet sur les objectifs des programmes concernés ainsi que sur la répartition tarifaire de ces programmes entre les catégories de client, de la décision de Gaz Métro d'harmoniser les VGE du PAEE et de l'équipe des ventes grandes entreprises.

Réponse :

Le fait d'utiliser une définition étendue des clients VGE non circonscrite aux clients des tarifs D₄ et D₅ n'a aucun impact significatif, ni sur les objectifs des programmes ni sur la répartition tarifaire. Elle constitue simplement une harmonisation des pratiques internes en matière de commercialisation des programmes VGE.

En ce qui a trait aux objectifs des programmes VGE, l'utilisation d'une définition étendue n'a pas d'effet car les prévisions quant au nombre et aux caractéristiques des participants ainsi que les cas types ont été basés sur les données historiques des participants VGE, lesquels comptaient une certaine proportion de clients aux tarifs D₁, D₃ ou D_M en plus d'une majorité de clients aux tarifs D₄ ou D₅.

En ce qui a trait à l'impact tarifaire, la description de la répartition des coûts du PGEÉ tenant compte de la décision D-2006-140 de la Régie a été présentée en détail dans le cadre du dossier tarifaire R-3630-2007 à la pièce Gaz Métro-13, Document 1, pages 10 et 11. On y mentionne que les coûts du PGEÉ sont répartis entre les tarifs, sous-tarifs et paliers au prorata des volumes et des revenus. À cet égard, la définition étendue des clients VGE n'a pas d'impact.

Toutefois, dans le cas des coûts administratifs, une répartition préalable par type de clientèle (résidentielle, CII, VGE) est d'abord effectuée. Le changement de la définition a donc ici un impact limité, puisque les coûts administratifs ne représentent qu'environ 6 % des coûts totaux (1 060 000 \$ / 17 055 093 \$).

Dans le dossier tarifaire 2009, la part des coûts administratifs attribuables aux clients VGE en utilisant la définition étendue est de 187 000 \$ alors qu'elle aurait été de 166 000 \$ avec l'application de la définition circonscrite aux clients des tarifs D₄ et D₅. Par conséquent, l'écart des coûts administratifs attribuables à l'application de la définition étendue représente un montant de 21 000 \$.